



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUeix-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2019_018

dossier n°DP 009 299 19 A0001

date de dépôt : 29 mars 2019

demandeur : **Monsieur VIVES Patrick**

pour : Avancée pour protection de la façade

adresse terrain : Rue Principale, à

Soueix-Rogalle (09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 15/04/2019
009-210902995-20190415-AR_2019_018-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 29 mars 2019 par Monsieur VIVES Patrick demeurant Rue Principale à Soueix-Rogalle (09140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Avancée pour protection de la façade ;
- sur un terrain situé Rue Principale à Soueix-Rogalle (09140), parcelle cadastrée 299-B-2336 ;
- pour une emprise au sol créée de 21 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone UA ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone blanche ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieures à 20 m² ;

Considérant que le projet consiste à créer une avancée pour protéger la façade d'une emprise au sol de 21 m² ;

ARRÊTE

Article unique : il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 15 avril 2019,
la Maire, Christiane BONTÉ



Observation :

Lors d'une prochaine demande, il conviendra de fournir un plan de masse, un plan des façades, une insertion paysagère et une photographie de près et une de loin.

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Sous-Préfecture de Saïx-Girons
Date de réception de l'AR: 15/04/2019
009-210902995-20190415-AR_2019_018-AR